



**CONVENTION ENTRE DIJON MÉTROPOLE ET LA VILLE DE DIJON
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS 2023 DE LA
CONFÉRENCE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DE LA PRÉVENTION DE
LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES DE LA COTE-D'OR**

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.233-1, L.233-2, L.233-3, R.233-1 à R.233-9, D.233-10 à D.233-12, R.233-13 à R.233-20 ;
- **Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 47;
- **Vu** le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées;
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant transfert de compétences entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et Dijon Métropole du 25 novembre 2019,
- **Vu** la délibération du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2023 approuvant la convention entre Dijon Métropole et le Conseil Départemental relative à la mise en œuvre du programme d'actions 2023 de la Conférence Départementale Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Côte-d'Or.

ENTRE :

Dijon Métropole – 40 Avenue du Drapeau – CS 17510 – 21055 DIJON CEDEX,
représenté par le Président du Conseil Métropolitain dûment habilité par la délibération du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2023.

Ci-après désigné « Dijon Métropole »,

ET :

La Ville de Dijon – Service des sports

Ci-après désignée « le cocontractant »,

Considérant le programme d'actions 2023 validé par la Conférence des Financeurs Départementale-Métropolitaine de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Côte-d'Or en date du 13 mars 2023;

Considérant que le projet initié et conçu par La ville de Dijon – Service des sports se situe dans une approche métropolitaine et participe à la consolidation du maillage des actions de prévention développées à l'échelle de la Métropole et à la complémentarité d'une offre de services et d'animation de proximité.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 instaure dans chaque département, une Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

La Conférence des Financeurs Départementale-Métropolitaine de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Côte-d'Or a pour rôle de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, en complément des prestations légales ou réglementaires.

Les financements attribués dans le cadre de la Conférence des Financeurs Départementale-Métropolitaine de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Côte-d'Or, prévus à l'article L.14-10-10 du CASF, sont alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

La Conférence des Financeurs Départementale-Métropolitaine de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Côte-d'Or qui s'est tenue le 13 mars 2023 a validé le programme coordonné de financement des actions de prévention de l'année 2023. Les membres ont statué sur l'attribution de crédits à la ville de Dijon – Service des sports pour la mise œuvre d'actions de prévention collectives au titre de l'axe 6 (Autres actions collectives de prévention) prévue par la loi.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Conférence des Financeurs Départementale-Métropolitaine de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Côte-d'Or accorde une participation financière pour le projet « Dijon Sport Senior, mis en œuvre par la ville de Dijon – Service des sports à son initiative et sous sa responsabilité, au cours de la période 2023-2024.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

Conformément à la décision de la Conférence des Financeurs Départementale-Métropolitaine de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Côte-d'Or du 13 mars 2023, le cocontractant s'engage, au titre du 6° de l'article L.233-1 du CASF, mettre en

place pour les seniors isolés en perte d'autonomie ciblés par la direction de l'action sociale et par les éducateurs sportifs deux séances hebdomadaires d'activité physique pour améliorer ou à défaut ralentir la dégénérescence de la fonction motrice, réduire la perte d'autonomie, renforcer le lien social, sortir de l'isolement et retrouver une activité physique régulière.

L'action précitée doit impérativement se dérouler dans la Métropole de Dijon.

Le cocontractant est chargé d'informer les tiers de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, y compris audiovisuel, ou intervention publique concernant une structure, un programme ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant la participation de la CNSA, de la Conférence des Financeurs Départementale Métropolitaine de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Côte-d'Or et de Dijon Métropole.

ARTICLE 3 : Obligations de la Métropole

Dijon Métropole s'engage à attribuer, au titre de la Conférence des Financeurs Départementale-Métropolitaine de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Côte-d'Or, une aide financière d'un montant de 12 000 € à la ville de Dijon- Service des sports, selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités financières

L'aide financière de 12 000 € allouée par Dijon Métropole servira au financement des actions de prévention précitées aux articles 1 et 2.

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le cocontractant déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

Le cocontractant s'engage à intégrer les indicateurs suivants dans son bilan :

➤ Les indicateurs relatifs aux bénéficiaires des actions :

- nombre de bénéficiaires par atelier et répartition par sexe ;
- répartition des participants par tranche d'âge (60-69 ans, 70- 79 ans, 80 ans et plus) ;

- profil des participants (degré d'autonomie, isolement, revenus,...).
- Les indicateurs relatifs à la mise en œuvre des actions :
- coût du projet (recettes et dépenses réalisées) ;
- thématiques des actions engagées ;
- nombre d'ateliers/séances mis en œuvre ;
- nom et qualification des intervenants extérieurs.
- localisation des actions menées ;
- satisfaction des participants ;
- évolution des comportements des personnes entre le début et la fin de l'action ;
- nombre et nature des partenaires impliqués (associations, prestataires, Centres Communaux d'Action Sociale,...).

Le bilan devra être transmis au plus tard **au 24 mai 2024** à Dijon Métropole (ebontemps@ccas-dijon.fr). Un document type sera transmis ultérieurement au cocontractant pour la formalisation de ce bilan.

Dans le cas où le montant des dépenses réalisées serait inférieur au montant des crédits alloués par Dijon Métropole, le cocontractant devra reverser le montant de l'aide financière non utilisé à la Métropole. Le cas échéant, la Métropole procédera à l'émission d'un titre de recette du montant correspondant.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera après analyse par les services de Dijon Métropole des éléments de bilan des actions et au plus tard le 30 juin 2024.

ARTICLE 8 : Communication

Pour toutes actions relatives à la présente convention, les logos de Dijon Métropole et de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) doivent être utilisés de manière prioritaire ainsi que la mention suivante :

"Action réalisée avec le financement de la Conférence des Financeurs Départementale Métropolitaine de la Côte-d'Or"

ARTICLE 9 : Révision

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

10-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 10-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

10-2 Résiliation pour faute

Dijon Métropole se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par Dijon Métropole, sous peine de l'application de pénalités de 40 € par jour de retard.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de la Métropole de Dijon.

Fait à DIJON, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président de Dijon-Métropole

Le Maire de Dijon

François REBSAMEN

François REBSAMEN